

Accord
entre le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République italienne
pour la prise en compte de la sûreté
dans les études de la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Lyon et Turin.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne,

considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la création d'une commission intergouvernementale pour la préparation de la réalisation d'une liaison ferroviaire à grande vitesse entre Lyon et Turin, signé le 15 janvier 1996 et publié au journal officiel de la République française par décret n°96-416 du 13 mai 1996 et à la gazzetta ufficiale de la République italienne le 15 juillet 1996, et notamment ses articles 1 et 2,

considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation d'une liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, signé le 29 janvier 2001, ci-après l'accord de Turin, et publié au journal officiel de la République française par le décret n°2003-1399 du 31 décembre 2003 et à la gazzetta ufficiale de la République italienne le 22 octobre 2002, et notamment son article 9 d (iii),

prenant acte du Mémoire relatif aux financements du projet signé le 5 mai 2004 par le Ministre français de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer et le Ministre italien des Infrastructures et des Transports,

conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

ROLE DE LA COMMISSION INTERGOUVERNEMENTALE

La Commission intergouvernementale (CIG) est chargée au terme de l'article 9 (d) (iii) de l'accord de Turin de la mission de sécurité publique de la construction, de la gestion et de l'exploitation des ouvrages de la partie commune de la section internationale. Cette compétence inclut la prise en compte des obligations de sûreté.

A cette fin, elle est chargée de créer en son sein un comité de travail spécifique, destiné à l'assister dans les décisions qu'elle propose aux deux Gouvernements pour l'identification des menaces et pour leurs conséquences sur la conception des ouvrages.

Article 2

ORGANISATION

Les deux pays, dans le respect de leurs propres normes en matière de sûreté, s'engagent à définir puis mettre en œuvre des procédures communes d'échange des informations classifiées et d'habilitation réciproques des experts français et italiens membres du groupe de travail de la CIG ainsi que des bureaux d'études susceptibles de travailler sur ces questions dans les deux Etats dans les délais les plus courts.

.../...

Article 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Afin de mener dans les meilleurs délais une première phase d'étude visant essentiellement à définir les principes de sûreté, les deux gouvernements adoptent les dispositions transitoires suivantes afin de faire progresser ce travail essentiel.

Un comité provisoire constitué d'experts nationaux agréés par les deux Etats sera créé au sein de la CIG lors de la première réunion qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il aura pour mission de valider au final les premières études menées sous l'égide du promoteur du projet (Lyon Turin Ferroviaire). Ces études ont pour objet de diagnostiquer les menaces potentielles, de définir les principes généraux de sûreté, en terme d'exploitation et de construction de l'ouvrage.

Les études seront conduites sur la base de l'avant-projet sommaire approuvé, dans le cadre du calendrier général défini.

Ce comité provisoire sera donc chargé de conseiller le promoteur du projet dans l'analyse des candidatures des bureaux d'études consultés et le suivi de cette première étude.

La mission de ce comité provisoire s'arrêtera au plus tard avec la validation du cahier des charges de l'APR de sûreté (prévu normalement en avril 2005) qui approfondira les effets de certaines menaces et définira précisément les mesures d'exploitation et les dispositions constructives.

Article 4

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Rome, le _____, en deux exemplaires originaux, en langues française et italienne les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
de la République Française**

**Pour le Gouvernement
de la République Italienne**



Loïc HENNEKINNE



Pietro LUNARDI

**Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire**

**Ministre des Infrastructures
et des Transports**

